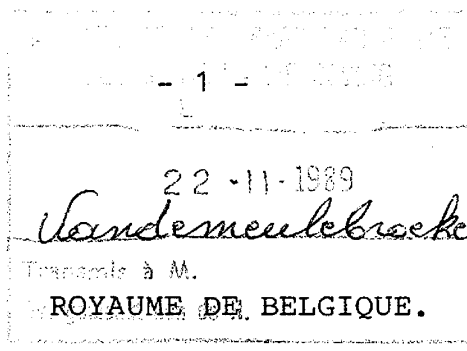


VD.

L. 19.327/9.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 16 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "insérant dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des dispositions nouvelles relatives à l'aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé rénovant un site d'activité économique désaffecté", a donné le 13 novembre 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé pourrait être abrégé comme suit :

"Arrêté modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en ce qui concerne l'aide à la rénovation de sites d'activité économique désaffectés".

PREAMBULE.Alinéa_1er.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 1er;"

Alinéa_2.

L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 92, 343bis à 343quinquies, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 février 1987;"

Alinéa_3.

L'alinéa 3 doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord a été donné, soit le 10 août 1989.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Les articles 343bis à 343quinquies du Code ..., insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 février 1987, sont remplacés par les dispositions suivantes :".

Article 343quinquies en projet.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Elle fixe les modalités de réalisation des travaux de rénovation, prescrites à peine de retrait de l'aide, notamment les conditions et les délais".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.